

DECRET N° 2009-177 DU 05 MAI 2009

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-653 du 31 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 98-190 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 2009 ;

DECRETE :**TITRE PREMIER : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU
MINISTÈRE.****CHAPITRE PREMIER : DE LA MISSION.**

Article 1^{er} : Le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est chargé de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique extérieure du Gouvernement, de la conduite de la coopération internationale aux plans bilatéral et multilatéral, de la coordination au plan international de la coopération décentralisée, de la promotion et de la gestion de l'Intégration Africaine, de la promotion de la Francophonie, de la protection des intérêts du Bénin à l'étranger et de ceux des ressortissants béninois à l'étranger.

Il est dirigé par le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est le Chef de la Diplomatie béninoise.

En cette qualité, il :

- veille à l'unité de l'action diplomatique du Bénin ;
- dirige l'ensemble des affaires touchant aux relations de la République du Bénin avec les autres Etats, les Organisations Internationales, les Organisations Non Gouvernementales étrangères ainsi que les rapports avec les agents diplomatiques et consulaires étrangers et les Représentants des Organisations Internationales ;
- engage l'Etat dans l'élaboration, la conclusion et la signature des traités et veille à leur application et à leur conservation.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est responsable des actions de coopération bilatérale, multilatérale et décentralisée ainsi que de promotion et de gestion de l'intégration africaine, et de la francophonie.

A ce titre, il

- dirige les négociations avec les partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux, à l'exception des Institutions Internationales de financement (Banque Mondiale, Fonds Monétaire International, etc.) ;
- coordonne et facilite le développement de la coopération décentralisée, assiste les acteurs de cette coopération et concourt au renforcement des relations avec les organisations étrangères de solidarité internationale et/ou d'assistance humanitaire ;

- préside les Commissions mixtes de coopération et les autres consultations intergouvernementales ;
- veille, en rapport et en concertation avec les autres ministères et/ou structures concernés, à l'évolution et au suivi de l'exécution des projets de coopération ;
- est tenu informé et, en cas de besoin, associé aux négociations que les autres ministères sont appelés à mener avec les partenaires ;
- coordonne toutes les initiatives et activités liées à la promotion et à la gestion de l'Intégration Africaine ;
- coordonne et dirige toutes les initiatives et actions liées aux relations du Bénin avec l'Organisation Internationale de la Francophonie et ses Agences Spécialisées.

Article 4 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur engage l'Etat dans la conclusion des Accords de financement des Projets de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, en concertation avec les Ministères ou structures concernés.

Article 5 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur représente l'État béninois dans les Organisations Internationales, Régionales ou Sous-régionales dont le Bénin est membre et celles auprès desquelles il a le statut d'Observateur, si les Statuts desdits Organismes n'en disposent pas autrement.

Il assure, en collaboration avec les autres Ministres et les Responsables des Institutions concernées :

- la préparation de la participation du Bénin aux réunions des organes de ces institutions et aux conférences qu'elles organisent ;
- l'élaboration des positions du Bénin sur les questions examinées au sein de ces organisations ;
- l'étude des projets de Conventions, de Résolutions, de Recommandations ou de Déclarations initiés au sein de ces organismes.

Article 6 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur veille :

- à la protection et à la défense des intérêts de l'Etat béninois à l'étranger ;
- à la protection des intérêts des ressortissants béninois à l'étranger ; et
- au respect de la législation et de la réglementation béninoises en vigueur par les Représentations diplomatiques et consulaires et les Organisations Internationales accréditées au Bénin.

Article 7 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, en dehors du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, engage l'Etat auprès des Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales.

Il est seul habilité à :

- établir, en dehors du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, des Pouvoirs à d'autres Ministres ou toutes autres Autorités désignées pour représenter le Bénin ;
- signer les passeports diplomatiques et les passeports de service ;
- recevoir les communications officielles des Chefs de Missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Gouvernement béninois ;
- communiquer les vues et positions du Gouvernement à la Communauté Internationale, notamment aux Chefs de Mission diplomatique et consulaire et aux Représentants des Organisations Internationales accrédités au Bénin.

Article 8 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur négocie et signe tous Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux.

Toutefois, en cas de besoin, ce pouvoir peut être délégué à un autre membre du Gouvernement expressément désigné.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur veille à la ratification, au dépôt des instruments de ratification et à la publication des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux auxquels le Bénin est partie, et en assure la conservation.

Il veille au renouvellement et/ou procède, en tant que de besoin, à la dénonciation desdits instruments juridiques internationaux.

Article 10 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est seul compétent pour exprimer au nom de l'Etat l'interprétation, au plan international, des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements.

Il consulte en la matière les Institutions et Ministères concernés.

Article 11 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique et les relations extérieures du Bénin, y compris les affaires militaires, de défense et de sécurité.

De même, il leur communique toutes informations en sa possession et portant sur des matières relevant de leurs compétences respectives.

Article 12 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur participe, à travers ses représentants, à toutes les activités des délégations béninoises à l'extérieur.

Article 13 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE.

Article 14 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur dispose :

- d'un Secrétariat Général ;
- du Cabinet du Ministre ;
- de l'Inspection Générale des Affaires étrangères;
- de la Cellule d'Analyse Stratégique et de Placement des Cadres ;
- de Directions centrales ;
- de Directions techniques ;
- de Directions géographiques ;
- d'organismes sous tutelle ; et,
- de services extérieurs (Ambassades, Missions, Délégations, Consulats et Bureaux)

L'Inspection Générale des Affaires Étrangères et le Secrétariat Permanent de la Cellule d'Analyse Stratégique et de Placement des Cadres sont des structures directement rattachées au Ministre.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET DU MINISTRE.

Article 15 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur organise son Cabinet conformément aux textes en vigueur et en tenant compte de la spécificité du Ministère.

Il fixe les attributions des membres de son Cabinet.

Article 16 : Le Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;

- cinq (5) Conseillers techniques dont un Conseiller Technique Juridique;
- un Assistant du Ministre ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétaire Particulier ;
- une Cellule de Communication ; et
- une Cellule de Veille et de Suivi.

SECTION PREMIÈRE : DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET DU MINISTRE.

Article 17 : Le Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est placé sous l'autorité directe du Ministre et s'occupe des questions d'orientation ainsi que des dossiers politiques dont il coordonne les études et propositions, en relation avec les structures concernées du Ministère.

A ce titre, il :

- supervise les activités des autres membres du Cabinet ;
- convoque et préside les réunions de Cabinet en l'absence du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Ministre définit par Arrêté les Affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente.

SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES DU MINISTRE.

Article 18 : Les Conseillers Techniques du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs.

Ils sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leur action auprès du Ministre ou au sein du Ministère ; et
- exécuter toutes les tâches que leur confie le Ministre.

SECTION III : DU SECRÉTAIRE PARTICULIER DU MINISTRE.

Article 19 : Le Secrétaire Particulier du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre. Il est chargé de :

- la coordination des activités du Secrétariat Particulier du Ministre ;
- la réception et l'enregistrement du courrier confidentiel adressé au Ministère ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- la mise en forme et l'expédition des correspondances confidentielles du Ministère ;
- l'exécution de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est assisté de Secrétaires et d'agents de liaison.

SECTION IV : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE.

Article 20 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

SECTION V : DE L'ATTACHÉ DE CABINET DU MINISTRE.

Article 21 : L'Attaché de Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est chargé :

- de la correspondance privée du Ministre, en collaboration avec l'Assistant du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation matérielle, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- des Relations Publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

SECTION VI : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION (CC).

Article 22 : La Cellule de Communication a pour attributions :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre.

Article 23 : La Cellule de Communication est dirigée par un spécialiste du domaine, sous l'autorité directe du Ministre.

Il en est le Chef.

Article 24 : Un Arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur déterminera les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Communication.

SECTION VII : DE LA CELLULE DE VEILLE ET DE SUIVI (CVS).

Article 25 : La Cellule de Veille et de Suivi (CVS) est chargée :

- du suivi, en liaison avec les Directions concernées, des résultats des missions à l'extérieur du Président de la République et ;
- du suivi de l'exécution des décisions des Conseils des Ministres concernant le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 26 : Le Secrétariat de la Cellule de Veille et de Suivi est assuré par un Secrétaire Permanent ayant rang de Directeur technique, sous l'autorité directe du Ministre.

La Cellule de Veille et de suivi reçoit des Directions concernées par ses activités les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (IGAE).

Article 27 : L'Inspection Générale des Affaires Étrangères est un organe d'inspection et de contrôle.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général des Affaires Étrangères assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et de trois (03) Inspecteurs des Affaires Etrangères.

Article 28 : L'Inspecteur Général, sous l'autorité du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, est chargé de :

- suivre le fonctionnement régulier des services centraux, extérieurs et des Organismes sous tutelle du Ministère et de recommander au Ministre les mesures propres à l'amélioration de leurs méthodes de travail ;
- effectuer le contrôle et l'audit desdits Services ;
- rédiger un rapport annuel qui guide les Services et les Postes dans leurs efforts d'amélioration ;
- adresser régulièrement au Ministre un compte rendu sur l'état des rapports de travail entre les Services centraux, entre ceux-ci et les Services extérieurs, entre les différentes Directions du Ministère et les autres Départements ministériels et proposer toutes mesures de rationalisation nécessaires.

Les rapports, comptes rendus et notes que l'Inspecteur Général des Affaires Étrangères adresse au Ministre seront affectés, en tant que de besoin, au Secrétaire Général du Ministère et/ou au Directeur de Cabinet, pour mise en œuvre ou suivi.

Les attributions et prérogatives de l'Inspecteur Général du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont définies par un Décret spécifique.

Article 29 : Dans l'accomplissement de sa mission, l'Inspection Générale des Affaires Étrangères bénéficie de la collaboration active de toutes les structures du Ministère et de tous les Postes diplomatiques et consulaires qui sont tenus de mettre à sa disposition, tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin.

Article 30 : L'Inspection Générale des Affaires Étrangères organise de façon périodique des missions d'inspection dans les structures du Ministère et dans les postes diplomatiques et consulaires du Bénin.

Elle est dotée des moyens nécessaires à sa mission de contrôle et d'inspection.

Article 31 : L'Inspection Générale des Affaires Étrangères représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE III : DE LA CELLULE D'ANALYSE STRATÉGIQUE ET DE PLACEMENT DES CADRES (CASPC).

Article 32 : La Cellule d'Analyse Stratégique et de Placement des Cadres oeuvre, sous l'autorité du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, à renforcer la capacité d'anticipation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sur les événements de politique internationale.

A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les Directions concernées, de :

- examiner les grandes questions d'actualité internationale pour en dégager les implications éventuelles sur la politique extérieure du Bénin ;
- suggérer les actions à entreprendre au plan diplomatique et/ou politique face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts béninois sur le plan international, régional ou sous-régional en collaboration avec les Directions concernées ;
- assister le Ministre dans l'exercice de ses fonctions de membre des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des crises et conflits sous-régionaux, régionaux et internationaux, en liaison avec la Direction de l'Intégration Africaine et la Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie ;

- mener des études sur les questions politiques et diplomatiques spéciales impliquant une action de médiation, de conciliation, de réconciliation ou de bons offices aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- contribuer par des propositions et recommandations au placement des cadres béninois et au renforcement de leur présence dans les Organisations Internationales, suivre les dossiers y relatifs dont l'élaboration de la stratégie de campagne pour les candidats béninois à des postes électifs ;
- du suivi de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action du Ministère ainsi que de la préparation du Rapport annuel d'activités ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le Ministre ou le Secrétaire Général du Ministère.

Article 33 : La Cellule d'Analyse Stratégique et de Placement des Cadres est composée de membres permanents, à savoir :

- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères ;
- le Secrétaire Permanent et ses Adjoints ;
- le Directeur Général de l'Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques ;
- le Directeur Général de l'Observatoire de l'Intégration Régionale ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
- le Directeur de la Documentation et des Relations Culturelles ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ;
- le Directeur des Organisations Internationales et de la Francophonie ;
- le Directeur de l'Intégration Africaine ;
- le Directeur des Ressources Humaines.

Article 34 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur préside les travaux de la Cellule d'Analyse Stratégique et de Placement des Cadres.

Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général du Ministère.

Article 35 : Le Secrétariat de la Cellule est assuré par un Secrétaire Permanent. Il est assisté dans ses fonctions de deux Secrétaires Permanents Adjointes qui le suppléent par ordre hiérarchique en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 36 : La Cellule peut faire appel à des personnes ressources et/ou à toutes autres compétences.

Article 37 : La mission, les attributions et le fonctionnement de la Cellule d'Analyse Stratégique et de Placement des Cadres seront fixés par un Arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

CHAPITRE IV : DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE.

Article 38 : Le Secrétariat Général du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est dirigé par le Secrétaire Général.

Article 39 : Sous l'autorité directe du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Secrétaire Général du Ministère est le Chef de l'Administration.

Il est assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint disposent d'un Secrétariat particulier et d'un Assistant.

Article 40 : Les attributions et prérogatives du Secrétariat Général du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont définies par un Décret spécifique.

Article 41 : Au Secrétariat Général sont directement rattachés les services suivants :

- le Secrétariat Administratif (S A) ;
- le Service des Transmissions (S T) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (S R U) ;
- le Service Informatique (SI) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- la Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS CENTRALES.

Article 42 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur dispose de Directions Centrales à compétence nationale.

Article 43 : Chaque Direction centrale est placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un Adjoint.

Article 44 : Les Directions Centrales du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ; et
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION PREMIÈRE : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH).

Article 45 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels du Ministère au Département et dans les Postes diplomatiques et consulaires.

Elle veille à l'utilisation rationnelle des ressources humaines du Ministère.

Elle identifie les besoins en ressources humaines de tous les services du Ministère et des postes diplomatiques.

Elle est chargée :

- de l'application des textes en vigueur en matière de gestion du personnel ;
- de la gestion prévisionnelle par l'évaluation des besoins en ressources humaines et de l'utilisation rationnelle du personnel au Département et dans les postes diplomatiques ;
- du suivi des carrières des Agents du Ministère ;
- de la centralisation des travaux relatifs aux avancements, décorations, récompenses et sanctions ;
- de la formation et du développement des ressources humaines ;
- de la planification des ressources humaines ;
- de la gestion des relations du travail ;
- de la gestion du processus du changement et de la santé au travail ;
- de la gestion des Affaires Sociales et du contentieux lié au travail en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines représente le Ministère au sein des Comités ou Commissions traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 46 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service de la Gestion des Carrières ;

- le Service de la Gestion des Positions et des Compétences ;
- le Service des Affaires Administratives et Sociales ;
- le Service de la Formation et des Stages ;
- l'Unité de Santé au Travail.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATÉRIEL (DRFM).

Article 47 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des crédits et du matériel du Ministère.

Elle est chargée de toutes les questions financières.

A ce titre, elle :

- veille à la bonne gestion du matériel et de la logistique ;
- assure, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, la préparation du budget de la Centrale et des Postes diplomatiques et consulaires ;
- assure l'exécution du budget de la Centrale et des Postes diplomatiques et consulaires et veille à l'affectation des crédits en direction desdits Postes ;
- suit, en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales, l'évolution des indicateurs économiques et du coût de vie dans les pays où le Bénin est représenté.

La Direction des Ressources Financières et du Matériel représente le Ministère au sein des Comités ou Commissions traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 48 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est dirigée par un Directeur. Il est l'Ordonnateur Délégué du Budget du Ministère.

Article 49 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel et de la Logistique ;
- le Service des Relations avec les Postes Diplomatiques et Consulaires ;
- la Régie d'Avance.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP).

Article 50 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée :

- de la conception des stratégies et de l'élaboration du plan d'action du Ministère ;
- de la liaison avec les structures analogues des autres Ministères ;
- de l'élaboration, en concertation avec les Directions concernées du Programme d'Investissements Publics du Ministère, de la coordination et du suivi des projets du Ministère et de ceux des postes diplomatiques et consulaires inscrits audit Programme ;
- de la programmation et du suivi du processus d'ouverture de nouveaux Postes diplomatiques et consulaires en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- de la mise en adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- de l'élaboration, en relation avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel et les autres Directions techniques, du budget-programme du Ministère ;
- de l'élaboration des rapports de performance du budget-programme ;
- de la mise en place et de l'actualisation de la base de données sur les informations nécessaires en vue de l'élaboration des politiques sectorielles ;

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 51 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- la Cellule de Suivi-Evaluation du Budget-Programme ;
- le Service de la Programmation et de l'Appui à l'Elaboration des Projets ;
- le Service des Etudes, de la Synthèse et de la Statistique ;
- le Service de la Coopération Technique ;
- la Régie – PIP.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS TECHNIQUES.

Article 52 : Les Directions techniques sont chargées de toutes questions spécifiques et/ou transversales de nature politique, diplomatique, protocolaire, juridique, économique, commercial, culturel, consulaire, de maintien et de promotion de la paix, et d'intégration économique régionale et/ou sous-régionale, d'interprétation et de traduction, liées à la coopération du Bénin avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que de la coopération décentralisée et de l'action humanitaire, des questions liées à la Francophonie et des questions touchant les Béninois de l'Extérieur, et de toutes questions que leur confie le Ministre.

Article 53 : Les Directions techniques coordonnent les activités des services qui relèvent de leur domaine de compétence.

Article 54 : Les Directions techniques du Ministère sont les suivantes :

- la Direction du Protocole d'État (DPE);
- la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés (DACC);
- la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;
- la Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications (DCST) ;
- la Direction de la Documentation et des Relations Culturelles (DDRC);
- la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire (DICODAH) ;
- la Direction de l'Intégration Africaine (DIA)
- la Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction (DNIT) ;
- la Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie (DOIF) ;
- la Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix (DOMPP) ;
- la Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur (DRBE);
- la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales (DRECI).

SECTION PREMIÈRE : DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE D'ÉTAT (DPE).

Article 55 : La Direction du Protocole d'État est responsable de toutes les questions de protocole et d'étiquette au niveau national.

Elle est chargée de :

- régler les questions d'étiquette, de préséance et d'ordonnancement, d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- assurer le protocole du Président de la République ;
- assurer la gestion des salons d'honneur de l'aéroport où elle dispose d'une antenne ;
- assister les Présidents des Hautes Institutions de la République dans leurs activités protocolaires et mettre à leur disposition, à cette fin, le personnel nécessaire ;
- veiller à l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur relatifs aux privilèges et aux immunités diplomatiques et consulaires ;

- veiller à l'observance stricte des normes et des prescriptions protocolaires en vigueur par les Institutions de l'Etat ;
- assister la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin à l'occasion de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères ;
- organiser les voyages et missions officiels du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en collaboration avec les Directions concernées du Ministère ;
- représenter le Ministère, éventuellement avec les autres Directions concernées, dans toutes les structures nationales chargées de l'organisation des fêtes, conférences et manifestations officielles, notamment à la Commission Nationale des Manifestations Officielles (CONAMO).

Article 56 : La Direction du Protocole d'Etat met à la disposition du Service du Protocole de la Présidence de la République les ressources humaines et les compétences requises et veille à son fonctionnement harmonieux.

Article 57 : La Direction du Protocole d'Etat comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service du Cérémonial ;
- le Service des Privilèges et Immunités ;
- le Service des Affaires Générales ; et
- le Service de la Courtoisie Internationale.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET DES COMMUNAUTÉS (DACC).

Article 58 : La Direction des Affaires Consulaires et des Communautés a pour mission :

- de concevoir et évaluer la mise en œuvre de la politique consulaire du Bénin ;
- de coordonner les activités du réseau consulaire ;
- de suivre toutes questions relatives à la protection des intérêts du Bénin à l'étranger et des étrangers au Bénin ;
- de suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et les autres pays ;
- de suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, les questions relatives à la délivrance des visas de séjour aux ressortissants étrangers travaillant dans les missions diplomatiques et consulaires et les Institutions Internationales accréditées au Bénin ;
- traiter les dossiers de délivrance des passeports diplomatiques et de service ainsi que tous autres documents de voyage relevant de la compétence du Ministère ;
- de favoriser le règlement des contentieux entre les béninois et les étrangers ;
- de procéder à la certification et à l'authentification de tous documents destinés à l'usage des ressortissants béninois à l'extérieur du territoire national ;

- de suivre toutes questions relatives à la renonciation et/ou à l'acquisition de la nationalité béninoise, en liaison avec les services compétents des Ministères chargés de l'Intérieur et de la Justice ;
- de connaître des questions relatives à l'immigration clandestine, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- de connaître des questions relatives aux cas d'escroquerie, de faux et usage de faux commis par des sociétés fictives, en collaboration avec la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales et les structures nationales compétentes.

La Direction des Affaires Consulaires et des Communautés représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 60: La Direction des Affaires Consulaires et des Communautés comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Documents Consulaires ;
- le Service du Réseau Consulaire ;
- le Services des Communautés ;
- le Service du Contentieux, des Affaires Générales et Sociales.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES (DAJ).

Article 61 : La Direction des Affaires Juridiques est chargée de :

- examiner les questions de Droit ;
- donner, avant leur signature, des avis juridiques sur tous les projets d'Accord impliquant le Ministère ;
- interpréter les Accords Internationaux et répondre aux demandes d'avis juridiques des autres Ministères et Institutions ;
- représenter l'Etat devant les juridictions internationales, en liaison avec les Ministères et Institutions concernés ;
- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Conventions et Accords, notamment les formalités relatives à l'adhésion, à la ratification et au dépôt des instruments de ratification ;
- négocier et finaliser, dans le cadre du Comité Interministériel qui en a la charge, les Accords de siège avec les Organisations Non Gouvernementales étrangères ;
- connaître des questions relatives à la délimitation des frontières de concert avec la Commission Nationale de Délimitation des Frontières et tous autres Ministères concernés ;

- participer, en tant que de besoin, aux Sessions des Commissions Mixtes et aux consultations intergouvernementales ;
- participer, en liaison avec les Directions concernées, aux réunions impliquant des questions juridiques au niveau des Organisations Internationales, Régionales et Sous-régionales ;
- tenir à jour la liste complète des Traités, Conventions, Pactes, Accords et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie et veiller à leur application ;
- suivre et analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du Droit international ;
- œuvrer, en concertation avec le Ministère chargé des Droits de l'Homme, au renforcement et à la coordination des actions des Nations Unies, des Organisations Sous-régionales, Régionales et Internationales, en faveur de la promotion, de la protection et de la défense des Droits Humains ;
- faire périodiquement la synthèse des rapports sur la situation des Droits de l'Homme dans le monde.

La Direction des Affaires Juridiques représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 62 : La Direction des Affaires Juridiques comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Traités ;
- le Service du Contentieux Territorial ;
- le Service des Droits Humains ;
- le Service de la Codification, des Lois et Règlements ;
- le Service des Archives Juridiques.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES CHIFFRES ET DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (DCST).

Article 63 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargée d'appliquer les techniques de protection des informations et correspondances classifiées échangées entre le Ministère et les Représentations diplomatiques et consulaires.

A ce titre, elle a pour missions:

- d'organiser les réseaux de chiffrement du Ministère ;
- d'orienter et de coordonner les activités des Services des Chiffres des Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ;
- de veiller au respect des règles et procédures propres aux Chiffres ;
- d'assurer la gestion des documents et matériels des Chiffres ;

- d'établir les comptes rendus périodiques de trafic et de les adresser à la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications de la Présidence de la République avec copie au Secrétaire Général du Ministère.

Article 64 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de l'Exploitation et de l'Analyse du Trafic ;
- un Service de la Gestion et de la Comptabilité des Documents et Matériels des Chiffres.

SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS CULTURELLES (DDRC).

Article 65 : La Direction de la Documentation et des Relations Culturelles est chargée, en liaison avec les structures techniques compétentes, de :

- assurer la conservation de la documentation, la gestion de la bibliothèque et des archives du Ministère ;
- contribuer à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur en liaison avec les Directions ou autres structures concernées ;
- contribuer à la mise en œuvre de la coopération technique entre les Universités du Bénin et les Universités étrangères ainsi qu'au placement des étudiants béninois dans les universités étrangères et des étudiants étrangers dans les Universités du Bénin et leurs diverses entités ;
- suivre, à travers les Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin, et, en collaboration avec les Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur, du Développement, de l'Économie et des Finances, la vie des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- œuvrer, en liaison avec les structures nationales compétentes, à la promotion des artistes béninois à l'étranger ;
- suivre et coordonner, en liaison avec les structures nationales compétentes, les activités des artistes de passage au Bénin ;
- veiller à la présence d'objets d'art béninois dans les Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ainsi que dans les foires et expositions à l'étranger, de concert avec les structures nationales concernées ;
- négocier le retour au Bénin des objets d'art béninois se trouvant dans les musées étrangers, de concert avec les Ministères concernés ;
- participer aux sessions des Commissions Mixtes de Coopération et à toutes Consultations Intergouvernementales ;
- représenter le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 66 : La Direction, de la Documentation et des Relations Culturelles comprend :

- un Secrétariat
- le Service des Affaires Culturelles, des Etudiants et Stagiaires ;
- le Service des Archives et de la Gestion de la Bibliothèque;
- le Service de la Documentation.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE (DICODAH).

Article 67 : La Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire est responsable de la mise en œuvre de la politique de coopération de l'État béninois avec les Organisations, Institutions et Structures non gouvernementales étrangères de solidarité et/ou de bienfaisance internationale ainsi qu'avec les administrations décentralisées des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui aux collectivités locales en vue de l'identification de leurs partenaires à l'étranger ;
- de toutes questions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales, les associations de développement et les collectivités territoriales décentralisées du Bénin d'une part, et les collectivités locales étrangères ou toutes entités ou structures étrangères, d'autre part ;
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources financières et toutes autres formes d'appui fournies par les acteurs étrangers de la coopération décentralisée ;
- du suivi, *in situ*, en concertation avec la Direction des Affaires Juridiques, la Direction du Protocole d'État et les Ministères techniques concernés, de l'action des ONG étrangères signataires d'un Accord de siège ;
- de toutes questions de coopération du Bénin avec les pays étrangers en matière d'aide et d'assistance humanitaires en cas de catastrophe, de conflits ou de famine, en relation avec les Structures nationales et organisations de la Société Civile concernées ;
- participer aux sessions des Commissions Mixtes de Coopération et à toutes Consultations Intergouvernementales.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 68 : La Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Coopération Décentralisée ;
- un Service de l'Action Humanitaire.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DE L'INTÉGRATION AFRICAINE (DIA).

Article 69: La Direction de l'Intégration Africaine est chargée de proposer et d'exécuter la stratégie du Gouvernement en matière d'intégration régionale et sous-régionale. A ce titre :

1. Elle s'occupe, en liaison avec les structures concernées des autres Ministères :

- des dossiers des Institutions et Organisations d'intégration africaine ;
- des relations du Bénin avec les Institutions et organisations sous-régionales et régionales d'intégration africaine ainsi que des Accords de défense régionaux ;
- de l'appartenance du Bénin aux Communautés Economiques sous-régionales et régionales dans le sens aussi bien de sa contribution à la promotion de l'intégration régionale, que de la préservation et de la maximisation des intérêts nationaux ;
- de l'analyse des répercussions des activités des différents secteurs de la vie nationale sur les actions, projets et programmes communautaires et inversement ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre de la politique nationale d'intégration sous-régionale et régionale ;
- de l'animation des antennes nationales des différents organismes d'intégration régionale et sous-régionale d'une part, et sert d'interface entre leurs organes de direction et les Administrations de la République du Bénin d'autre part.

2. La Direction de l'Intégration Africaine traite, de façon spécifique :

- des dossiers de l'Union Africaine ;
- des activités des autres Organisations intergouvernementales et Institutions Internationales à vocation continentale telles que la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Économique (FAGACE), la Communauté Économique des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), etc. ;
- des relations du Bénin avec les institutions d'intégration continentale ;
- des relations de l'Union Africaine avec les Communautés Économiques Régionales, les partenaires au développement et les autres régions du monde, de concert avec les autres structures concernées ;

- de la formulation et de la mise en œuvre des stratégies en vue du renforcement de la présence et de la position du Bénin au sein des instances de l'Union Africaine et des autres organismes d'intégration continentale ;
- du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des décisions, directives, règlements, résolutions et recommandations issus des sessions et réunions statutaires ou extraordinaires de l'Union Africaine et des autres organismes d'intégration continentale ainsi que de leur impact sur la vie nationale ;
- de la mise en œuvre du NEPAD au plan continental et du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- du suivi de l'évolution de la situation sécuritaire et des conflits en Afrique et dans l'espace CEN-SAD, en concertation avec la DOMPP ;
- de la mise en œuvre du Mécanisme de prévention, de règlement et de gestion des conflits ;
- de toutes initiatives privées d'ONG nationales à vocation continentale visant à promouvoir l'Intégration Africaine ;
- des dossiers relatifs aux communautés politiques et économiques sous-régionale et régionales, à savoir :
 - le Conseil de l'Entente et ses Institutions Spécialisées ;
 - la CEDEAO, l'UEMOA et leurs Institutions spécialisées ;
 - l'Autorité du Bassin du Fleuve Niger ;
 - l'Autorité du Bassin de la Volta ;
 - ainsi que de toutes autres Institutions d'intégration sous-régionale ;
- des relations du Bénin avec ces Organisations d'intégration sous-régionale ;
- du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des décisions, directives, résolutions et recommandations issues de ces réunions et de l'analyse de leur impact sur la vie nationale ; et
- de la mise en oeuvre sur le plan sous-régional et régional du NEPAD.

3. La Direction de l'Intégration Africaine assure le Secrétariat Exécutif de la Commission Nationale de Gouvernance dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP).

Article 70 : La Direction de l'Intégration Africaine comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Organisations à caractère politique ;
- le Service des Organisations à caractère économique et financier ;
- le Service des Etudes et de la Coordination.

SECTION VIII : DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'INTERPRÉTATION ET DE LA TRADUCTION (DNIT).

Article 71 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction est chargée d'assurer :

- l'interprétation lors des réunions, conférences, séminaires et colloques à caractère national, sous-régional, régional ou international ainsi qu'au cours de certaines audiences des Autorités nationales et étrangères;
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères qui lui sont confiés ;
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française ;
- l'organisation de stages pratiques en matière d'interprétation et de traduction au profit des cadres de la Direction dans les centres de formation béninois ou étrangers ;
- la gestion du matériel de traduction simultanée du Ministère.

La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction représente le Ministère au sein des Comités, Commissions ou Conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 72 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction participe aux sessions des Commissions mixtes de coopération et à toutes consultations intergouvernementales.

Elle est étroitement sollicitée pour tout ce qui relève des compétences linguistiques, intellectuelles et matérielles.

Article 73 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction met à la disposition du Service de l'Interprétation et de la Traduction de la Présidence de la République les compétences linguistiques requises et veille à son fonctionnement harmonieux.

Article 74 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction comprend :

- un Secrétariat
- le Service des Langues germaniques (anglais, allemand) ;
- le Service des Langues romanes (espagnol, italien et portugais) ;
- le Service des Langues slaves (russe, ukrainien, polonais et slave) ;
- le Service des Langues chamito-sémitiques (arabe, hébreu, araméen, etc.) ;
- le Service des langues asiatiques (chinois, japonais, coréen, indien) ;
- le Service « Comptabilité ».

SECTION IX : DE LA DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE (DOIF).

Article 75: La Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie est chargée de traiter et de suivre les questions relatives à la participation du Bénin aux activités des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, des autres Organisations Internationales Universelles et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

1. Au titre des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, des autres Organisations Internationales Universelles, la Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie s'occupe :

- de l'analyse et du suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations Internationales dont elle étudie les aspects institutionnels ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la participation du Bénin aux conférences internationales relevant de son domaine de compétence ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités opérationnelles de développement du Système des Nations Unies, en collaboration avec les structures nationales concernées ;
- de la coopération multilatérale à l'échelle universelle en liaison avec les structures nationales concernées.

2. Au titre de la Francophonie, la Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie est chargée :

- de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de ses Institutions ;
- de coordonner, de gérer et de promouvoir au plan national les activités de l'Organisation Internationale de la Francophonie et celles de ses opérateurs que sont : l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), la TV5, l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) et l'Université Senghor, etc.
- de concevoir et d'exécuter, en liaison avec les autres structures nationales concernées, des programmes culturels, d'éducation et de formation dans le cadre de la Francophonie ;
- de mobiliser les ressources financières et techniques de la Francophonie en vue de la réalisation de ces programmes ;
- de collecter, de traiter et de diffuser des informations sur la Francophonie ;
- de formuler et de mettre en œuvre des stratégies en vue du renforcement du rôle et de la position du Bénin au sein de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- d'assurer le rôle d'interface entre l'Organisation Internationale de la Francophonie et les structures nationales concernées ;
- d'assurer la préparation et la participation du Bénin aux différentes réunions statutaires de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;

- de suivre les questions politiques relevant de la Francophonie ;
- de suivre la réalisation des projets d'investissements initiés dans le cadre de la Francophonie ;
- de suivre la coopération au développement avec les Institutions de la Francophonie.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 76 : La Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Nations Unies (SNU) ;
- le Service des Organisations Internationales à caractère Politique Spécialisées (SOP-S) ;
- le Service des Activités Opérationnelles du Système des Nations Unies (SAO) ;
- le Service des Organisations Internationales à caractère Economique, Technique et Financier (SOEF) ;
- le Service des Organisations à caractère Social et Culturel (SSC) ;
- le Service de la Francophonie.

SECTION X : DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN ET DE PROMOTION DE LA PAIX. (DOMPP).

Article 77 : La Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix a pour mission, en liaison avec les structures des Ministères chargés de la Défense Nationale, de la Sécurité et autres, d'assurer la gestion cohérente et intégrée de toutes les questions de politique extérieure qui relèvent des opérations de maintien et de la promotion de la paix, du domaine de la défense et de la sécurité.

Article 78 : La Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix est chargée de contribuer à :

- animer les relations de coopération bilatérale et multilatérale du Bénin avec les pays étrangers et les Organisations Internationales dans les domaines des affaires militaires, de la défense et de sécurité;
- suivre toutes questions liées à la mise en œuvre des Accords de défense ;
- mener au sein du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur des actions relatives à la mise en œuvre des mécanismes de sécurité et de défense commune des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales dont le Bénin est membre ;
- gérer, en concertation avec la Direction de l'Intégration Africaine et la Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie, la participation du Bénin aux actions et mécanismes de sécurité internationale, notamment ceux des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la

- Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en liaison avec les Directions concernées ;
- coordonner les activités des Attachés de Défense en vue de comptes rendus aux Autorités hiérarchiques ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le Secrétaire Général du Ministère.

La Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix ainsi que la Direction de l'Intégration Africaine et la Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie représentent le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relatives aux opérations de maintien de la paix.

Article 79 : La Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Opérations des Nations Unies ;
- le Service des Opérations des Organisations Régionales et Sous-Régionales.

SECTION XI : DE LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES BÉNINOIS DE L'EXTÉRIEUR (DRBE).

Article 80 : La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur a pour mission :

- d'assurer la gestion des relations des Béninois de l'Extérieur à travers les ambassades et consulats du Bénin à l'étranger ;

- de contribuer à assurer, à travers les structures nationales appropriées, une gestion adéquate des situations d'urgence nées des conflits et/ou expulsions massives dont peuvent être victimes les Béninois de l'Extérieur ;

- d'apporter aux Béninois de l'Extérieur toutes les informations relatives à la Politique générale du Gouvernement et de leur faire connaître toutes les opportunités que cette politique leur offre ainsi que le soutien attendu de leur part ;

- de contribuer au recensement périodique des Béninois de l'Extérieur en liaison avec les structures nationales appropriées et à la gestion de leur fichier ;

- de proposer des mesures visant à créer les conditions favorables à la participation des Béninois de l'Extérieur au développement du Bénin, notamment avec l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur ;

- de recueillir et de centraliser les préoccupations des Béninois de l'Extérieur puis de déterminer avec les structures nationales appropriées les modalités pratiques de la protection de leurs biens et de leurs intérêts ;

- de contribuer à la mise en place d'une documentation diversifiée et d'une banque de données susceptibles d'intéresser les Béninois de l'Extérieur, en concertation avec l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur.

La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 81 : La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Etudes ;
- le Service du Développement Solidaire ;
- le Service de l'Assistance et des Situations d'Urgence.

SECTION XII : DE LA DIRECTION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES (DRECI).

Article 82 : La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales est chargée, en liaison avec les structures techniques compétentes, de :

- contribuer à la promotion de la coopération économique et commerciale entre le Bénin et les pays étrangers ;
- œuvrer à la promotion des investissements directs étrangers en direction du Bénin ;
- faciliter la mise à disposition des investisseurs étrangers et de la Diaspora d'informations fiables sur les modalités et conditions d'investissement au Bénin ;
- informer de manière permanente les opérateurs économiques en vue de les orienter sur la stratégie nationale en matière d'exportation des produits du Bénin ;
- participer à l'organisation de missions commerciales et économiques et à la tenue des foires, expositions et manifestations économiques et commerciales ;
- collecter et de mettre à jour les informations relatives aux opportunités d'investissements ainsi qu'aux données économiques, commerciales et techniques les plus récentes au niveau international ;
- suivre les négociations commerciales multilatérales aux niveaux régional et international (OMC, Union Européenne, UEMOA, etc.).

La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 83 : La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service de la Documentation et des Statistiques Economiques et Commerciales ;
- le Service de la Coopération Economique et Commerciale ;
- le Service de la Promotion des Opportunités d'Investissements et d'Exportation.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS GÉOGRAPHIQUES.

Article 84 : Les Directions géographiques sont chargées :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays de toutes les zones géographiques ;
- de toutes les questions de coopération au développement entre le Bénin et les pays de toutes les zones géographiques dans les domaines d'intérêt ;
- de la gestion, en étroite collaboration avec les Directions techniques concernées, des aspects économiques et commerciaux, sociaux et techniques, de toutes les questions relatives à la coopération entre le Bénin et les pays de toutes les zones géographiques ;
- de la négociation et du suivi de l'évolution de l'exécution des projets entrant dans le portefeuille de la coopération entre le Bénin et les pays de toutes les zones géographiques ;
- du traitement, en collaboration avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles et les structures techniques concernées, de toutes les questions relatives à l'image de marque du Bénin à l'étranger dans leurs régions respectives .

Article 85 : Les Directions Géographiques sont :

- une Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient (DAMO) ;
- une Direction de l'Amérique (DAM) ;
- une Direction de l'Asie et de l'Océanie (DASOC) ;
- une Direction de l'Europe (DE).

SECTION PREMIÈRE : DIRECTION DE L'AFRIQUE ET DU MOYEN-ORIENT (DAMO).

Article 86 : La Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient ;
- de la coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient, y compris le dossier relatif à l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence, ainsi que dans les organes de coopération bilatérale tels que l'Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer (OCBN), le Comité de Direction de l'Hôpital d'EL FATEH, la Zone d'Alliance de Coprosperité et la Communauté Electrique du Bénin.

Article 87: La Direction Afrique et Moyen-Orient comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service de l' Afrique de l'Ouest;
- le Service de l'Afrique Centrale, Orientale et Australe ;
- le Service de l'Afrique du Nord, du Proche et Moyen-Orient et de l'O.C.I.

SECTION II : DIRECTION DE L'AMÉRIQUE (DAM).

Article 88 : La Direction de l'Amérique est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays du continent américain ;
- de la coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Amérique ;
- du suivi des activités des Organisations interaméricaines.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence ainsi que dans les organes de coopération bilatérale tels que le Conseil Consultatif du Programme National du Compte des Défis du Millénaire.

Article 89 : La Direction de l'Amérique comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service « Etats-Unis d'Amérique, Mexique et Organisations Nord-américaines » ;
- le Service « Canada » ;
- le Service « Amérique Centrale et des Caraïbes » ;
- le Service « Amérique du Sud ».

SECTION III : DIRECTION DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE (DASOC).

Article 90 : La Direction de l'Asie et de l'Océanie est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- de la de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- du suivi des activités des Organisations Internationales propres à l'Asie ou à l'Océanie.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence ainsi que dans les organes de coopération bilatérale tels que les Conseils d'Administration de la SITEX et de la CBT.

Article 91 : La Direction Asie et Océanie comprend :

- un Secrétariat
- le Service de l'Asie Continentale ;
- le Service de l'Asie Insulaire et de l'Océanie.

SECTION IV : DIRECTION DE L'EUROPE (DE).

Article 92 : La Direction de l'Europe est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- de la coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- de la coopération avec les Organisations Intereuropéennes et le Groupe des pays ACP en liaison avec les structures nationales compétentes.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence ainsi que dans les organes de coopération bilatérale tel que le Comité de Gestion du Fonds d'Etudes Bénino-Belge, etc.

Article 93: La Direction de l'Europe comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service de l'Europe Occidentale ;
- le Service de l'Europe du Nord ;
- le Service « BENELUX » ;
- le Service « Europe de l'Est ».

CHAPITRE VIII : DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE.

Article 94 : Les Institutions et Organismes sous tutelle concourent au renforcement de la réflexion et de l'action diplomatique dans les domaines de leur ressort. Ils sont dirigés par des Directeurs Généraux.

Article 95 : Il est créé et placé sous la tutelle du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur :

- l'Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques (IRIES);
- la Commission Nationale Permanente de la Francophonie (CNPf) ;
- l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur (ANBE) ;
- l'Antenne Béninoise du Programme MIDA (ABMIDA) ;
- l'Observatoire de l'Intégration Régionale (OIR).

La liste des Institutions et Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

Article 96 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Institutions et Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les Actes administratifs portant leur création.

CHAPITRE IX : DES SERVICES EXTÉRIEURS.

Article 97 : Les Représentations ou postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger, et le cas échéant, les Bureaux de liaison d'Ambassade, constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 98 : L'organisation et le fonctionnement des Représentations ou postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'extérieur relèvent des attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 99 : Les Représentations à l'étranger des administrations béninoises et d'établissements publics exercent leurs activités sous l'autorité du Chef de la Mission diplomatique et/ou consulaire accrédité dans le pays ou la zone où elles sont installées.

Article 100 : Il est créé au sein de certaines missions diplomatiques un poste d'Attaché de Défense.

L'Attaché de Défense assiste le Chef de mission dans les activités ou affaires relevant de son domaine de compétence.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des postes d'Attaché de Défense font l'objet d'un décret spécifique.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 101 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 102 : Le Secrétaire Général Adjoint est le Porte-Parole du Ministère.

Article 103 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (5) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 104 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi :

- les cadres de la catégorie A échelle 1, échelons 10 à 12 ; ou
- tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Ils portent le titre d'Ambassadeur s'ils sont diplomates de carrière.

Article 105: L'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général Adjoint des Affaires Étrangères, le Secrétaire Permanent et les Secrétaires Permanents Adjointes de la Cellule d'Analyse Stratégique et de Placement des Cadres et les Directeurs Généraux des Organismes sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12 et justifiant d'une vaste expérience aussi bien de l'Administration centrale que des Postes diplomatiques et consulaires.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 106 : Les Directeurs centraux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Cadres de l'Administration publique de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12.

Ils portent le titre d'Ambassadeur s'ils sont diplomates de carrière.

Article 107 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (3) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 108 : Les Directeurs techniques et géographiques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12 et de la catégorie A échelle 2 échelon 10 à 12 et justifiant d'une vaste expérience aussi bien de l'Administration centrale que des Postes diplomatiques et consulaires.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 109 : Les Inspecteurs des Affaires Étrangères sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 110 : L'Inspecteur Général des Affaires Étrangères et les Inspecteurs des Affaires Étrangères jouissent des mêmes avantages matériels et financiers que les Inspecteurs des autres Départements ministériels.

Article 111: Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi :

- les Conseillers et/ou Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 7 à 12 ; ou les cadres supérieurs de niveau équivalent de l'Administration publique ;
- tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Article 112 : L'Inspecteur Général des Affaires Étrangères, les Ambassadeurs, les Inspecteurs des Affaires Étrangères, les Directeurs centraux, les Directeurs Généraux, les Directeurs techniques et les Directeurs géographiques sont des Autorités et des Directeurs à compétence nationale.

Article 113 : Les Directeurs Adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires et/ou les Conseillers des Affaires Étrangères.

Article 114 : L'Assistant du Ministre est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, de préférence parmi les Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères.

Article 115 : L'Assistant du Secrétaire Général est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, de préférence parmi les Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères.

Article 116 : Les Chefs de Service, le Chef du Secrétariat Administratif, le Chef de la Cellule de Communication, l'Attaché de Cabinet et le Secrétaire Particulier du Ministre sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 117 : Chaque Direction est divisée en Services, Divisions et Sections dont le nombre et les attributions sont fixés par Arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 118 : Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Représentants Permanents, les Représentants Permanents Adjoints, les Délégués Permanents, les Délégués Permanents Adjoints, les Chargés d'Affaires en pied ou

de missi, les Consuls Généraux et les Consuls sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, de préférence parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12 ou parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A échelle 2, échelon 12, dans la proportion des trois quarts ($\frac{3}{4}$) au moins du nombre total des postes diplomatiques et/ou consulaires du Bénin à l'étranger.

Le quart ($\frac{1}{4}$) restant peut être choisi parmi les cadres de niveau équivalent provenant d'autres corps professionnels de l'Administration Publique.

Les Chefs de Mission des postes diplomatiques à compétence multilatérale ou à compétence bilatérale sont nommés parmi les diplomates de carrière.

Article 119 : Les Ministres Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur :

- les premiers, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12 ; et
- les seconds, parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A, échelles 1 échelons 8 à 9 ou échelle 2, échelons 10 à 12.

Article 120 : Il est délégué, auprès du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, un Contrôleur des dépenses engagées et un Receveur des Finances des Ambassades et Consulats Généraux, nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

- 1- Le Contrôleur des dépenses engagées a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

- 2- Le Receveur des Finances des Ambassades et des Consulats Généraux est chargé de l'apurement et du contrôle des comptabilités des Postes diplomatiques et consulaires. Il assure le contrôle administratif des Attachés financiers nommés conjointement par le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre chargé des Finances.

Article 121 : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, ou de son Représentant, un organe à caractère consultatif dénommé Comité de Direction (CODIR).

Le Comité de Direction comprend :

- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- l'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général Adjoint des Affaires Étrangères ;
- le Secrétaire Permanent et les Secrétaires Permanents Adjointes de la Cellule d'Analyse Stratégique et de Placement ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs des Affaires Étrangères ;
- les Directeurs et Directeurs Adjointes ;
- les Directeurs Généraux des Organismes sous tutelle ;
- le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale Permanente de la Francophonie ;
- le Représentant du personne du Ministère.

Article 122 : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur :

- une Conférence des Ambassadeurs composée des Ambassadeurs, Représentants Permanents, Délégués Permanents, Chargés d'Affaires en pied, Chargés d'Affaires a. i. et des Consuls Généraux ;
- une Conférence des Consuls Honoraires du Bénin.

Ces Conférences ont un caractère consultatif.

Article 123 : Les modalités d'application du présent Décret, tant à l'Administration Centrale que dans les Postes diplomatiques et consulaires, sont fixées par Arrêtés du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 124 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2007-653 du 31 décembre 2007, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 mai 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre des Affaires Étrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,

Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,

Joseph AHANHANZO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CS : 2 ; CC : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPDEAP 4 ; MAEIAFBE 4 ;
MRAI 4 MEF 4 AUTRES MINISTÈRES : 26 ; SGG : 4 ; DGB/MF-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 ; BN-DAN-
DLC : 3 ; GCONB-DGCST-INSAE : 3 ; BCP-CSM-IGE : 3 ; UAC-UNIPAR-ENAM-FADSP : 3 ; JO 1.-

LEGENDE

- AT CAB** : Attaché de Cabinet
- DRH** : Direction des Ressources Humaines
- DRFM** : Direction des Ressources Financières et Matérielles
- DPP** : Direction de la Programmation et de la Prospective
- SSS** : Société Sucrière de Savè
- DDI** : Direction Départementale de l'Industrie
- CPMP** : Cellule de Passation des Marchés Publics
- CELL COM** : Cellule de la Communication
- ANAPI** : Agence Nationale de la Propriété Industrielle
- CEPAG** : Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion
- ABENOR** : Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité
- ABMCQ** : Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité
- CCO** : Complexe Cimentier d'Onigbolo
- CSS** : Complexe Sucrier de Savè (CSS)
- SIEX** : Société des Industries Textiles du Bénin
- CBT** : Compagnie Béninoise des Textiles
- COTEB** : Complexe Textile du Bénin
- SA** : Secrétariat Administratif
- SI** : Service Informatique
- SPA** : Service de Pré archivage
- SP** : Secrétaire Particulier
- SRU** : Service de Relation avec les usagers
- FIDI** : Fonds d'Investissement et de Développement Industriel (FIDI)
- CVZI** : Cellule de viabilisation des Zones Industrielles
- BRMN** : Bureau de Restructuration et de mise à Niveau des entreprises
- CSPRA** : Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative